

**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY-CRIMOLOIS**

Séance publique à la salle d'honneur de la Commune déléguée de Neuilly-lès-Dijon

**Le mardi 05 novembre 2024 à 20H00**

**Sous la présidence de Monsieur Didier RELOT, Maire**

**Membres présents** : Mmes Isabelle BORNEL, Corinne LENOBLE, Nadège BOURDOUNE, Sandrine BRETON, Christine DOS SANTOS ROCHA, Christelle FUSTER, Nadine PALERMO, Gaëlle REBILLAT, Amandine THIBERT, Monique TISSOT, Viviane VUILLERMOT

Mrs Didier RELOT, Christophe BENOIT, Arnaud CUROT, Issa DIAWARA, Emmanuel FLORENTIN, Georges MACLER, M. Laurent LELAY

**Absents représentés** : Mme Martine LEMESLE-MARTIN, représentée par M. Laurent LELAY, M. Nicolas PÊCHEUX, représenté par M. Arnaud CUROT, M. Raphaël LEMOINE, représenté par Mme Christine DOS SANTOS ROCHA, M. Philippe FERNANDEZ, représenté par M. Emmanuel FLORENTIN, Mme Carole LETAILLEUR, représentée par M. Christophe BENOIT, M. Julien VION, représenté par Mme Nadège BOURDOUNE

**Absents** : Rosa SILVESTRE, Quentin JACOTOT, Julia JULIAN

**Secrétaire de séance** : Mme Viviane VUILLERMOT

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

*18 conseillers municipaux effectivement présents, 6 pouvoirs valablement exprimés, 3 conseillers municipaux absents.*  
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**AVANT-PROPOS**

Monsieur le Maire alerte les conseillers municipaux sur l'envergure des envois matérialisés à l'occasion des deux dernières séances qui ont nécessité l'usage de 4 ramettes de papier dont l'utilité et la conservation sur le long terme restent aléatoires et probablement marginales. Il invite les conseillers municipaux qui estiment pouvoir se passer d'un tel envoi à se faire connaître auprès du secrétariat de mairie ou de la direction générale.

Par ailleurs, après la clôture de séance, des questions ont été soulevées quant à la qualité et l'usage du cahier de notes manuscrites tenu par l'auxiliaire de séance et qui est visé par les conseillers municipaux présents.

Ce cahier n'a aucune valeur juridique probante et les conseillers ne sont pas dans l'obligation de le signer, il s'agit là d'une pratique matérielle qui a subsisté à l'avènement du numérique.

Enfin, il est de nouveau rappelé les conséquences du décret n°2021-1311, rendues exécutoires au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'article L.2121-23 du CGCT dispose : "Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance".

La réforme de la publicité des actes ayant pour effet de simplifier les procédures, les délibérations transmises au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité ne comporteront que le nom prénom et qualité de son auteur. La signature du secrétaire de séance étant requise seulement pour les délibérations versées au registre.

Par ailleurs, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L 2131-1 et suivants du CGCT (JO Sénat, 02.02.2023, question n° 02858, p. 779).

Monsieur Christophe BENOIT informe l'assemblée qu'à sa connaissance le procès-verbal doit soit être voté soit être signé par tous les conseillers municipaux.

Il lui est rappelé que les services chargés du contrôle de légalité, saisis par Monsieur Emmanuel FLORENTIN, avaient expressément précisé « que, s'il ressort de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales que l'établissement d'un PV est obligatoire, son absence n'est pas directement sanctionnée et n'empêche pas la rédaction des délibérations ni leur entrée en vigueur. Cependant, son absence vient fortement nuire à la sécurité juridique des délibérations adoptées.

Dans sa FAQ de septembre 2022 portant sur la réforme des règles de publicité des actes, la DGCL considère qu'arrêter un procès-verbal signifie qu'il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Aucun formalisme particulier n'est prévu en la matière par le CGCT. Un vote n'est donc pas obligatoire. »

Cette information avait été annexée aux convocations du 09 juillet 2024.

## **OUVERTURE DE LA SEANCE**

### **1/ Désignation du secrétaire de séance**

Sur l'appel à candidature de Monsieur le Maire,  
Vu la candidature de Madame Viviane VUILLERMOT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de désigner Madame Viviane VUILLERMOT, secrétaire de séance.

### **2/ Arrêt du procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Maire rappelle que le dernier procès-verbal de séance a été annexé aux convocations.

Il informe que Mme Corinne LENOBLE a fait part par retour écrit de quelques corrections d'ordre orthographique et grammaticale à savoir :

- Page 2 dernier § : concernant ta / la préparation ta/la passation, idem page 4, § 2.
- Page 10 § 2 : afin de désamorcer
- Mme Tissot ... qu'il n'en ai pas
- La phase 2 ... engagée....de connaitre de la décision..... autres prestataires....
- Page 11 §2 ses délégations, des devis devront être étudiés
- Page 12 § 2 ... auprès des participants
- Madame Sandrine .... aux affaires scolaires
- Pierre Berry

Il rend également compte des corrections de Mme Sandrine BRETON :

- Pages 2 et 4 : € et HT doivent être séparés d'un espace
- La formulation à effet du 1er janvier 2025 semble incorrecte
- La durée du contrat est de 6 années, le « de » est manquant
- La cotation pour la perte de retrait est de 0.24%, la virgule est manquante
- Page 6 – point 5, avec l'aide des élus et non à l'aides des élus
- Page 7 – point 7 : afin de permettre et non afin pour permettre
- Page 8 : il manque un « s » à analyse
- Page 9 : la rue Neel est écorchée à deux reprises
- Page 12 : il manque une majuscule à « une conférence », la salle des 2 Cèdres doit être séparée par un espace et le nom BERRY doit comporter deux « R »

Madame Amandine THIBERT, secrétaire responsable de la rédaction du procès-verbal, rend compte des modifications qu'elle souhaite apporter à la demande de Monsieur Christophe BENOIT

En effet, les propos tels que reportés au procès-verbal dénatureraient la teneur de ceux tenus littéralement en séance à savoir :

Monsieur RELOT :

*« Moi j'avais un dernier point, je m'en excuse l'objectif n'est pas de, vous connaissez mon positionnement de ne pas polémiquer, mais j'avais envoyé aux adjoints de redonner les clés, j'ai envoyé un courrier de mise en demeure pour que messieurs Curot, Fernandez et monsieur BENOIT redonnent leurs clés de mairie. A ce jour je n'ai rien.*

*Je rappelle que certes, et vous l'avez décidé, ils restent adjoints et OPJ, mais d'un autre côté OPJ ne demande pas à avoir de clés parce que les habilitations auprès de la Préfecture pour le visionnement des caméras a été changé, ils ne sont plus habilités. Et que deuxièmement on peut dire officier d'état civil, on demande les clés, mais pendant 4 ans monsieur FERNANDEZ a fait un mariage, monsieur CUROT et monsieur BENOIT en ont fait zéro.*

*C'est pourquoi, je demande que les clés soient remisent en mairie, sinon, il va y avoir encore un coût supplémentaire à la commune, car nous allons changer les canons des serrures. »*

Monsieur BENOIT:

« Je suis ravi que vous arrêtez de polémiquer, ça fait du bien.

*Petite question : avez-vous un retour du Préfet comme quoi on est plus habilités pour les caméras ? Parce que je n'ai pas été destinataire.*

*Pour les mails auxquels on ne répond pas, on fait un peu comme vous, on ne répond plus, parce que vous ne nous répondez pas non plus.*

*Et concernant les coûts supplémentaires, faites attention à ce que ça ne dépasse pas 300€.* »

Monsieur RELOT:

« Ce n'est guère utile monsieur BENOIT, c'est assez à votre image, mais néanmoins je rappelle que au niveau des clés, étant donné, que j'ai été aussi concerné, je trouve normal que quelqu'un qui n'a pas de délégation redonne ses clés pour le bon fonctionnement de la commune, je n'y vois aucun intérêt. Ça montre aussi que l'on n'est pas dans la médiation. »

Monsieur Christophe BENOIT considère que les propos tels que retranscrits sont mensongers et doivent non pas être consignés par la présente séance mais faire l'objet d'une modification immédiate du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur le Maire, vu les éléments de précisions de Monsieur Emmanuel FLORENTIN transmis par courriel, notamment en termes d'informations préalables du conseil municipal dans des délais suffisants, estime que la modification ainsi présentée en séance ne permet aux autres conseillers municipaux de se prononcer, raisonnablement, sur la teneur de la modification sollicitée.

La secrétaire de séance consent à ce que ces remarques soient consignées au prochain procès-verbal, comme à l'accoutumée, et non à ce que le procès-verbal, transmis aux conseillers en annexe de leur convocation individuelle, soit directement modifié.

Par suite de ces premières observations écrites, les conseillers municipaux sont appelés à faire part d'éventuelles autres remarques sur la teneur du procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance.

A l'issue des échanges et de la consignation des remarques, le Conseil Municipal prend acte des observations exprimées et arrête ainsi le procès-verbal rédigé sous la responsabilité exclusive du secrétaire de séance désigné.

### **3/ Etude préalable de devis**

Monsieur le Maire rend compte des devis devant faire l'objet d'une autorisation d'engagement préalable de l'assemblée avant leur signature.

#### **• Afforestation phase 4 :**

Le projet, porté et présenté par Madame Sandrine BRETON et Monsieur Georges MACLER, s'élève à 3 054,54€ HT. La commande doit être passée prochainement, afin de réaliser les plantations courant du mois de décembre si les conditions météorologiques le permettent.

Monsieur Christophe BENOIT s'interroge sur les organismes sollicités en termes de subventionnement. Le Conseil Départemental a été sollicité dans ce cadre, comme à l'accoutumée. Aucun autre organisme n'a été sollicité.

Madame Corinne LENOBLE demande si les plantations seront réalisées sur les deux communes. Madame Sandrine BRETON confirme que ce principe a été appliqué à chaque phase du projet global.

Monsieur Emmanuel FLORENTIN remet en cause la formulation de Madame Corinne LENOBLE sur les « deux communes », rectifiant ses propos en utilisant la formulation « les deux communes déléguées de Neuilly-lès-Dijon et Crimolois ».

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet et à autoriser formellement la signature du devis :

▶ *La proposition est adoptée à l'unanimité des votants.*

#### **• Mise en page et impression du magazine communal semestriel**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint s'était trouvé en difficulté en mars 2023 pour réaliser le magazine communal.

A sa demande, une prestation extérieure avait été sollicitée et avait fait l'objet d'une mise en concurrence. Il avait retenu l'entreprise Graphi-System pour cette prestation en lui demandant de s'aligner sur l'offre la plus basse reçue, ce à quoi l'entreprise avait répondu favorablement. Depuis lors, à l'exception du magazine n°6, Graphi-System assure la mise en page et l'impression du magazine communal.

Pour mémoire, l'impression seule a été facturée 2 100,00€ HT en décembre 2023 et la conception-impression de mai 2024 a été facturée 3 600,00€ HT. Soit un coût annuel complémentaire de 3 000,00€ HT.

Considérant le coût de la prestation supplémentaire, une majorité d'élus sollicitent que cette prestation soit réalisée en interne. A défaut de faisabilité, un second devis devra être présenté afin de s'assurer d'une mise en concurrence suffisante.

En effet, Monsieur Emmanuel FLORENTIN tient à rappeler que le coût à la page explose de 63€ à 128€ en externalisant la conception. Il lui semble pertinent de maintenir la réalisation de la mission en interne.

Monsieur Issa DIAWARA rejoint cette analyse en sollicitant que soient finement étudiées toutes les possibilités internes pour que la conception ne soit pas externalisée.

Monsieur Christophe BENOIT rappelle que l'ancienne DGS se chargeait de cette mission. Monsieur le Maire, Adjoint en charge sous l'ancienne mandature, rectifie l'affirmation en précisant qu'à l'instar du fonctionnement actuel, la direction générale se bornait à recenser les publications reçues et que la conception était confiée à une personne bénévole.

Monsieur le Maire rappelle ses propos introductifs, en précisant les difficultés rencontrées par le 1<sup>er</sup> Adjoint lorsqu'il se chargeait de la prestation, et que c'est à sa demande expresse que l'externalisation avait été ponctuellement envisagée.

En sus, il alerte sur l'impact d'une telle décision sur les délais de publication.

A l'issue des échanges, la proposition de devis est soumise au délibéré de l'assemblée.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet et à autoriser formellement la signature du devis :

► *La proposition est rejetée par 11 pour et 13 voix contre (Mmes Christelle FUSTER, Carole LETAILLEUR par procuration, Martine LESMESLE-MARTIN par procuration, Nadine PALERMO, Amandine THIBERT, Monique TISSOT et Mrs Christophe BENOIT, Arnaud CUROT, Issa DIAWARA, Philippe FERNANDEZ, par procuration, Emmanuel FLORENTIN, Laurent LELAY, Nicolas PÉCHEUX).*

#### • **Renouvellement du parc informatique**

Madame la Directrice de l'école maternelle de Neuilly-lès-Dijon a sollicité le remplacement de son ordinateur portable dont elle fait usage depuis 2014. Il est hors d'utilisation depuis cette rentrée scolaire et dans l'attente du remplacement, elle utilise son ordinateur personnel.

Un second ordinateur est proposé à l'achat afin de procéder au remplacement de celui de la DGS qui montre des signes de faiblesse et dont le clavier doit être remplacé du fait de son usure. Les souris ne seront pas utiles.

A nouveau, une majorité d'élus sollicitent la présentation d'un devis comparatif. Dans le cadre de la modification des délégations consenties au Maire, deux devis devront systématiquement être présentés pour chaque dépense envisagée au-delà de 300€ H.T.

En sus, un certain nombre de conseillers s'interroge sur les réelles économies que permet de réaliser le recours à la centrale d'achats. Des études menées récemment démontreraient que les marchés groupés n'emporteraient finalement pas les économies d'échelles escomptées.

En effet, Messieurs Issa DIAWARA et Emmanuel FLORENTIN se rejoignent pour que les prestations dispensées en centrale d'achats soient systématiquement comparées, considérant la tangibilité des études sus évoquées.

Monsieur Christophe BENOIT rappelle que la commune dispose d'un compte professionnel ouvert auprès du prestataire Boulanger et qu'il serait pertinent de le solliciter à titre comparatif.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet et à autoriser formellement la signature du devis :

► *La proposition est rejetée par 9 pour - 13 contre (Mmes Christelle FUSTER, Carole LETAILLEUR par procuration, Martine LESMESLE-MARTIN par procuration, Nadine PALERMO, Amandine THIBERT, Monique TISSOT et Mrs Christophe BENOIT, Arnaud CUROT, Issa DIAWARA, Philippe FERNANDEZ, par procuration, Emmanuel FLORENTIN, Laurent LELAY, Nicolas PÉCHEUX) – 2 abstentions (Mmes Nadège BOURDOUNE et Gaëlle REBILLAT).*

#### • **Missions coordination SPS et contrôle technique pour les travaux de réhabilitation**

Il a été fait appel aux attributaires de l'accord-cadre organisé par la centrale d'achats de Dijon Métropole pour cette mise en concurrence.

- Le contrôle technique :

Dans le cadre du projet, il peut s'avérer facultatif au sens de la réglementation.

*Article R\*111-38 du code de la construction : « Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :*

*1. D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1re, 2e et 3e catégories visées à l'article R. 123-19 ;*

*2. D'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;*

*3. De bâtiments, autres qu'à usage industriel :*

*Comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres. »*

L'absence de recours au contrôle technique peut poser des difficultés à la conformité, à l'assurance du bâtiment et en termes d'attribution de subventions.

Sa mission consiste à contrôler la solidité de l'ouvrage. Elle porte notamment « sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions. »

- **SOCOTEC** propose sa prestation de service pour 6 840,00€ HT pour l'école maternelle et 4 284,50€ HT pour la salle Jean HERBIN soit un total de **11 124,50€ HT**
- **BTP Consultants** propose une offre à **10 708,34 € HT** pour les deux projets
- **PROSSECO** n'a pas donné suite.
- **Alpes Contrôles** propose une offre à 8 211,97€ HT pour la réhabilitation de l'école maternelle et 3 928,56€ HT pour la salle Jean HERBIN soit un total de **12 140,53€ HT**

Monsieur Christophe BENOIT demande si le cahier des charges soumis au titre de la consultation est le même pour chaque entreprise sollicitée. Madame Charlotte BRESOLIN précise que l'Avant-Projet Définitif a servi de base pour la consultation et que chaque entreprise a été destinataire des mêmes informations.

Monsieur Laurent LELAY, du fait de son expérience et de ses connaissances techniques, est sollicité pour préciser les missions confiées dans cette consultation. Il précise que le contrôle technique est chargé de porter un regard critique sur les propositions faites par l'architecte afin de s'assurer de la solidité de l'ouvrage. Il est important de prévoir cette prestation même si la loi ne l'y oblige pas.

Monsieur Issa DIAWARA rejoint l'analyse de Monsieur LELAY, considérant qu'une telle intervention est une couverture nécessaire pour garantir la sécurité des usagers des ERP communaux.

Au vu des échanges et de l'absence d'obligation de recourir à la prestation, Monsieur Christophe BENOIT sollicite que soit soumis au délibéré de l'assemblée le recours à cette mission.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement et est invité à statuer sur les offres réceptionnées.

*Considérant que la mise en concurrence a préalablement été réalisée par la centrale d'achats et qu'à ce stade de la procédure, seul l'aspect financier peut être apprécié et jugé. L'offre la moins-disante sera retenue.*

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces offres et à autoriser formellement la signature du devis.

▶ *La proposition est adoptée à l'unanimité.*

- La coordination SPS :

Cette mission est obligatoire lorsque plusieurs corps de métiers et entreprises interviennent simultanément sur un chantier de bâtiments. Il s'agit là de protéger les travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions et s'assurer que les réglementations en termes d'hygiène et de sécurité soient respectées.

- **SOCOTEC** n'a pas donné suite
- **BTP Consultants** propose une offre à **4 092,36 € HT** pour les deux projets
- **PROSSECO** propose une prestation de service pour **4 508,72€ HT** pour les deux projets
- **Alpes Contrôles** n'a pas donné suite

Par redondance, l'offre la moins-disante sera retenue.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces offres et à autoriser formellement la signature du devis.

▶ *La proposition est adoptée à l'unanimité.*

#### • **Achat de timbres**

Il est proposé à l'assemblée de renouveler le stock de timbres avant l'augmentation annuelle, soit 500 timbres rouges d'une valeur nominale de 1,29€.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à autoriser la commande relative :

▶ *La proposition est adoptée à l'unanimité.*

#### • **Elagage d'arbres**

L'entreprise ILEO a été sollicitée pour évaluer les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire communal. Le devis a été réceptionné jeudi 31 octobre à 16h26.

L'offre financière s'élève à 3 420,00€ HT. Une partie des prestations ont été réalisées dans le cadre des aménagements sécuritaires relatifs au Tour de France pour la somme de 624,00€ HT. Le devis mis à jour n'a pas été réceptionné à la date de la séance.

Encore une fois, il est sollicité la présentation d'un second devis comparatif.

La proposition n'est pas soumise au délibéré.

#### • **Installation d'un système de ventilation simple flux au sein d'un logement à la Maison de l'Evêché**

Le devis sollicité a été réceptionné ce 05 novembre à 10h43. Les locataires du T2 de la Maison de l'Evêché ont alerté début octobre les services municipaux de l'apparition de moisissures sur les murs du logement. Une entreprise a été mandatée pour constater les dégâts et chiffrer la prestation attenante permettant de réguler la situation. L'installation d'un système de ventilation simple-flux solutionnerait le problème.

La teneur du devis est présentée en séance par projection. Il s'élève à la somme de 1 423,00€ HT.

Considérant l'absence de devis comparatif, la proposition n'est pas soumise au délibéré.

Au regard de ces prises de position, le devis unique réceptionné pour l'organisation des noces d'Or et d'argent n'est soumis ni aux débats ni au délibéré.

Vu les échanges en séance et le recensement des votes sus exposé,

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, décide :

- DE VALIDER et D'AUTORISER l'engagement des devis suivants :

- ▶ L'offre N° 24001908 de l'entreprise NAUDET Pépinières pour la somme de 3 054,54€ HT
- ▶ L'opportunité N° P-DJCS-2024-30-244064 de la Société BTP Consultants pour la somme de 4 092,36€ HT
- ▶ L'opportunité N° P-DJCT-2024-20-242265 de la Société BTP Consultants pour la somme 10 708,34€ HT
- ▶ L'acquisition de timbres sur bon de commande auprès de La Poste pour la somme de 645€ HT

- DE REPORTER les décisions à une séance ultérieure.

#### **4/ Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » - Rapport annuel de l'élu mandataire de la collectivité**

La SPLAAD, Société Publique Locale, a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Pour mémoire, la Ville de Neully-Crimolois détient à ce jour 30 actions au capital social de la SPLAAD (1,09%), d'une valeur nominale de 1.000 euros. Sur l'exercice ouvert du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, elle est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Monsieur Didier RELOT.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la Collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an. C'est dans ce cadre que le représentant permanent sus désigné a l'honneur de soumettre à votre appréciation un rapport sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2023.

Il est précisé que le contenu de ce compte-rendu annuel a évolué par rapport aux exercices précédents. En effet, ses mentions sont désormais normées par la Loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 et son décret d'application n°2022-1406 du 4 novembre 2022. Le législateur a souhaité positionner ce rapport comme un document de référence en matière de transparence d'action des entreprises publiques locales.

Les thématiques abordées figurent dans le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice, réunie le 27 juin 2024. Il est possible de se référer à ces documents pour toute information complémentaire.

Madame Corinne LENOBLE tient à faire part de son étonnement quant aux charges de personnel qui s'élèvent à 1,6 millions d'euros pour 17 agents recensés.

VU l'article 1524-5° du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 14,  
VU le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2023,

OUI l'exposé qui précède,

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 13 abstentions (*Mmes Christelle FUSTER, Carole LETAILLEUR par procuration, Corinne LENOBLE, Nadine PALERMO, Amandine THIBERT, Monique TISSOT et Mrs Christophe BENOIT, Arnaud CUROT, Issa DIAWRA, Philippe FERNANDEZ, par procuration, Emmanuel FLORENTIN, Laurent LELAY, Nicolas PÉCHEUX*), décide :

- D'ADOPTER le rapport annuel de l'élu mandataire à la Collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2023.

- DE DONNER QUITUS de sa mission pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 à son élu mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la Société, Monsieur Didier RELOT.

#### **5/ Adhésion à l'Association Française de Certification Forestière**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la proposition d'adhésion à l'AFCF afin de recevoir un accompagnement en termes de bonnes pratiques pour une gestion forestière durable et d'obtenir la certification PEFC pour la forêt communale. Cette certification est recommandée par l'ONF.

La surface connue de la forêt communale est de 48ha57 à l'établissement du dernier programme forestier. La cotisation quinquennale s'élèverait ainsi à 31,57€.

Monsieur le Maire soumet cette proposition au débat de l'assemblée.

Monsieur Arnaud CUROT et Madame Nadège BOURDOUNE font part de leur scepticisme quant à l'intérêt de l'adhésion, considérant que les missions proposées par l'AFCF sont similairement les mêmes que celles de l'ONF qui intervient déjà sur le territoire communal. Monsieur le Maire vient préciser qu'il s'agit là d'un accompagnement technique complémentaire pour mieux valoriser le patrimoine forestier communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADHÉRER à l'Association Française de Certification Forestière et DE CONTRIBUER financièrement pour 5 années au prorata de la surface de la forêt communale qui sera établie par le programme forestier 2024-2038 conformément au bulletin d'inscription. La Collectivité s'engage ainsi à respecter et à faire respecter les préconisations en termes de gestion forestière durable.

#### **6/ Désignation des garants des affouages**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°DE2021-02-08\_08, le Conseil Municipal avait désigné Messieurs Christophe BENOIT, Arnaud CUROT et Pierre CHARLOT, garants des affouages.

Du fait du récent décès de Monsieur Pierre CHARLOT et des informations transmises à l'occasion d'une réunion avec les affouagistes, il est sollicité des actuels garants de confirmer ou infirmer leur volonté de maintenir l'exercice de leur mandat d'adjoint.

Il est rappelé que les missions confiées à l'occasion de leur désignation en 2021 sont indépendantes des délégations de fonctions attribuées ou non par le Maire dans l'exercice de leurs mandats d'adjoint. Par ailleurs, il précise que la pratique des affouages n'est pas une obligation pour une collectivité et que le bois peut être vendu directement par l'ONF

moyennant finances. Si aucune ressource interne ne permet de prendre correctement en charge ce service, il sera mis un terme aux contrats d'affouages à la fin de la saison à venir.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à faire valoir leur intérêt à prendre en charge cette responsabilité et à formuler leurs éventuelles appréciations.

Monsieur Arnaud CUROT confirme sa volonté de ne pas être maintenu dans ces missions et rappelle que les garants des affouages peuvent être désignés en dehors du conseil municipal, des habitants pouvant se porter candidats.

Monsieur Christophe BENOIT confirme sa volonté de ne pas être maintenu dans ces missions et ne pas se porter candidat.

Madame Nadège BOURDOUNE évoque la possibilité de se porter candidate si aucune candidature n'était proposée par les habitants qu'elle souhaite voir priorisée.

Aucune candidature n'est recensée au sein de l'assemblée. Un appel à candidature sera diffusé auprès de la population pour s'enquérir de la volonté d'habitants de remplir ces missions particulières.

Le Conseil Municipal prend acte de l'obsolescence de la délibération n°DE2021-02-08\_08, de l'absence de garants des affouages à compter de la date du 05 novembre 2024 et de l'appel à candidature qui sera engagé par Monsieur le Maire afin de rechercher d'éventuels garants parmi les habitants de la Commune.

## **7/ Questions orales**

Monsieur Christophe BENOIT, conseiller municipal soumet la question suivante :

« Suite au dernier conseil municipal, monsieur le maire vous nous avez précisé que le remplacement de monsieur Pierre Charlot avait été effectué par le suivant de la liste LDA, monsieur Quentin JACOTOT.

Vous nous avez précisé que ce dernier ne résidant plus dans la commune il n'envisageait pas de se maintenir en tant que conseiller municipal.

Les conditions d'éligibilités s'entendant à la date à laquelle le siège est devenu vacant, monsieur Jacotot doit donc bel et bien démissionner.

Dans le cas contraire, avez-vous informé le Préfet de cet état de fait ? »

En vous remerciant pour votre réponse.

*Monsieur,*

*Je vous rends compte de la saisine opérée par les services administratifs en date du 09 octobre dernier :*

*« Bonjour,*

*Par le présent, je viens vous saisir pour nous assurer de l'éligibilité des suivants de liste appelés à siéger au sein de l'assemblée du fait du décès d'un conseiller municipal.*

*M. Pierre CHARLOT est décédé quelques heures avant la tenue de la séance du 1er octobre dernier. Il a donc été régulièrement convoqué.*

*Nous travaillons depuis à l'actualisation du tableau du conseil municipal et rencontrons une difficulté d'interprétation des textes. Les deux colistiers suivants issus de la liste « La Démocratie Autrement » pouvant être appelés à siéger ont déménagé depuis plusieurs mois.*

*Si nous nous en tenons à la réponse du Ministère de l'Intérieur jointe, l'éligibilité s'apprécie à la date de l'appel à siéger et dès lors, le fait de ne plus être habitant de la commune à cette date empêche le suivant de liste d'assurer le remplacement du colistier décédé. Dans ce cas, nous devrions apurer de manière unilatérale la liste jusqu'au colistier répondant aux critères d'éligibilité et convoquer celui-ci à la prochaine séance de conseil municipal.*

*Pouvez-vous nous faire part de vos observations sur cette hypothèse ?*

*La prochaine séance de conseil municipal est prévue mardi 15 octobre et la date d'envoi des convocations au 11 octobre.*

*Avec nos remerciements anticipés, bien cordialement. »*

*Le Bureau des Elections, compétent, a rendu son analyse suivante :*



« Bonjour Madame,

Pour faire suite à votre question relative à l'éligibilité des conseillers municipaux appelés à remplacer Monsieur CHARLOT, je suis en mesure de vous communiquer les éléments suivants :

L'article L228 du code électoral prévoit que "Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.". Il est dès lors possible d'avoir des conseillers municipaux ne résidant pas dans la commune dès lors que leur nombre n'excède pas le quart de l'effectif.

D'après les informations en notre possession il reste 5 suivants de liste pour la liste menée par Monsieur RELOT "La Démocratie autrement": Monsieur JACOTOT Quentin, Madame CORNU Sarah, Monsieur ROUGERON Cédric, Madame PARENTE Claudine et Monsieur TRUPIANO Eric.

Il vous revient ainsi de prendre l'attache du suivant de liste pour le convoquer à la prochaine séance du conseil municipal. Si pour des raisons pratiques, le suivant de liste ne peut pas siéger, il devra adresser sa démission. Il conviendra dans ce cas de contacter le 2ème suivant de liste et ainsi de suite jusqu'à épuisement des suivants de liste. Le conseil municipal comptera 26 membres au lieu de 27 si l'ensemble des suivants de liste refusent de siéger au conseil municipal.

Je vous remercie de bien vouloir adresser au bureau de la représentation de l'Etat un courrier accompagné d'un acte de décès de Monsieur CHARLOT.

Le bureau des élections et de la réglementation reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,  
Le Bureau des Elections »

A ce jour, Monsieur Quentin JACOTOT n'a pas transmis de lettre de démission et a été régulièrement convoqué à la présente séance.

Monsieur Christophe BENOIT reste dubitatif quant à la réponse invoquée par le Bureau des Elections qui remet en cause la réponse du Ministère de l'Intérieur (Question écrite n°13642 - 15e législature)

Les services ne souhaitent pas remettre en cause l'analyse et les recommandations dispensées par les services de l'Etat.

## **8/ Divers**

Monsieur le Maire fait part de son regret de constater l'absence considérable de réponse des conseillers lorsque leur sont envoyées des invitations aux cérémonies communales. Il remercie ceux qui prennent le temps de faire une réponse positive ou négative.

Il rappelle l'organisation d'une exposition sur le thème de l'Armée de l'Air prévue du 12 au 14 novembre à la salle Daniel GATIN et de la tenue d'une conférence dispensée par le Colonel Michel CAPLET, Académicien de l'Air le mercredi 13 novembre à 18h30 à la salle Luc Mille.

Madame Sandrine BRETON informe réunir le Conseil Municipal Jeunes samedi 16 novembre de 10h00 à 12h00 en collaboration avec Gaëlle REBILLAT, conseillère déléguée à l'encadrement de l'instance.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.*